

Journal d'un Pèlerin, tome premier, page 288 : « Jules Canonge, l'un de nos collaborateurs de *l'Art en Province*, qui a un style d'or et d'azur, comme vous savez, et semble écrire avec le brillant soleil de sa brillante patrie.... » L'imitation était parfaite. M. Joseph Bard avait saisi, dans ces quelques mots, la manière de M. Jules Canonge. Il serait peut-être plus difficile d'imiter Bossuet.

A. V.

RECHERCHES SUR LES DROITS SUCCESSIFS DES ENFANTS NATURELS, par Louis Gros, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon. Paris, 1850, in-8. (A Paris, chez Joubert, rue des Grès, 14).

M. Gros avait publié, pour la première fois en 1844, dans *la Revue de Droit français et étranger*, une théorie de droit dont il est l'auteur, et M. Duvergier avait donné, dans ses notes sur Toullier, une analyse de ce travail de notre jeune compatriote. Voulant développer sa pensée avec plus d'étendue, M. Gros vient de publier la brochure que nous avons sous les yeux.

L'auteur expose le point de départ de son système. Il soutient avec les jurisconsultes modernes que le droit de l'enfant naturel sur la succession des père et mère n'est point essentiellement différent de celui des héritiers; qu'il ne doit pas être considéré comme créancier; que, dans tous les cas, l'enfant naturel ne doit point prélever ce qui lui revient sur la masse de la succession et obtenir un avantage pécuniaire de la défaveur attachée à sa naissance.

M. Gros déduit toutes les conséquences qui découlent de cette manière d'envisager le droit de l'enfant naturel; il recherche quelle est, suivant toutes les hypothèses possibles, le droit de l'enfant naturel sur la succession *ab intestat* de ses père et mère; et enfin il détermine la réserve de cet enfant.

Le principe qui dirige notre auteur lui fournit souvent des solutions neuves. Nous avons remarqué, pages 130-140, la dis-